

Après le diagnostic, l'élaboration du SCOT du Mâconnais Sud Bourgogne entre dans sa deuxième phase qui est celle du PADD. L'objectif de ce bureau syndical est de relancer les réflexions sur le PADD à partir des enjeux identifiés dans le diagnostic ainsi que les premières lignes directrices qui avaient pu être esquissées en bureau syndical lors du « jeu de cartes » à la fin 2019.

Questions/réponses sur la démarche du SCOT :

- Rapport et hiérarchie entre le SCOT et les PLU :
 - o Il y a tout d'abord un rapport de « compatibilité » (et non ce « conformité ») entre le SCOT et les PLU. C'est-à-dire que la traduction des orientations et objectifs inscrit dans le SCOT dans les PLU ne doit pas être « à la virgule près » ou au chiffre près mais doit y tendre ou du moins ne pas aller à l'encontre, laissant ainsi une marge de manœuvre pour les PLU.
 - o Par ailleurs, le SCOT est dit « intégrateur », c'est-à-dire qu'il enlèvera la nécessité des PLU à se référer l'ensemble des règles et documents règlementaires d'échelle supérieure (SRADDET, SAGE...). Par exemple, la règle de réduction de 50% de la consommation foncière inscrite dans le SRADDET sera plus simple à décliner (ou donnera plus de marge de manœuvre) à l'échelle du SCOT qu'à l'échelle des PLU communaux.
 - o Enfin, les PLU actuels, s'ils ne sont pas compatibles avec le SCOT devront se mettre en compatibilité. Cependant, les communes concernées disposeront d'un délai de 3 ans, à compter de l'approbation du SCOT. L'approbation du SCOT étant prévue en 2023, les prescriptions de « mise en compatibilité » des PLU concernés ; devront donc être prises en 2026 pour des approbations de ces PLU vraisemblablement en 2028. Les PLU actuellement en vigueur ont donc potentiellement une durée de vie d'encore 7 ans.
 - o Pour finir, il est à noter que pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme, le SCOT n'oblige en rien à se doter d'un PLU. Le RNU s'appliquera dans ces communes. Les services instructeurs dans l'application du RNU pourront éventuellement interpréter les règles du RNU à la lumière des orientations du SCOT.

Les enjeux du territoire :

- La première interrogation des élus est : Est-ce que les enjeux mis en lumière aujourd'hui dans le diagnostic n'ont-ils pas évolués suite à la crise sanitaire récente ? La crise du COVID a certainement fait évoluer certaines choses ou à plutôt accéléré des tendances qui existaient et qui auraient mis, au lieu d'un an, plusieurs années à se développer. L'exemple du télétravail est assez parlant. Sa généralisation (ou du moins son élargissement) va effectivement changer les habitudes des travailleurs, « leur pratiques » du territoire (mobilités, coworking...) et donc par ricochet, leurs besoins (numériques, besoins des entreprises...). Cette crise a également fait naître un certain besoin d'espace ou de « retour à la nature » où les espaces ruraux auraient une carte à jouer. Pour autant, cette crise a également mis en lumière un besoin de proximité (des services, commerces et équipements). Ainsi, ce « retour à la campagne » ne doit pas se contenter de proposer un modèle de vie « périurbain » (pour rappel : avant la crise du COVID, le mouvement des gilets jaunes avait quant à lui, mis en lumière ce manque et ce besoin de proximité). C'est tout le travail de prospective du SCOT, d'autant que d'autres transitions sont en cours (écologique, climatique...).
- Les élus souhaitent mettre en avant que le secteur agricole est consommateur d'espace avant tout pour des nécessités de mise aux normes (gestion des effluents, énergies renouvelables, nuisances...).
- LE SCOT devra intégrer le positionnement du territoire par rapport à des phénomènes plus larges comme la métropolisation lyonnaise et la position du territoire dans l'axe de la Saône entre Lyon et

Dijon. Les élus seront amenés à se positionner sur cette question afin de définir la stratégie vis-à-vis de ce phénomène qui génère des flux importants et une attractivité du territoire. Le SCOT sera un outil pour gérer et orienter cette dynamique.

- Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne est un territoire de frange : de frange départementale mais aussi régionale. En effet, de l'autre côté de la Saône, ce n'est pas le même SCOT, pas le même SRADDET (entre la région BFC et la région ARA)... Ce n'est donc pas les mêmes règles voire pas les mêmes ambitions qui pourront néanmoins avoir un impact sur le territoire. C'est pourquoi il sera important de faire le lien avec le SCOT Bresse Val de Saône pour ne pas qu'il y ait d'incohérence.
- Pour les élus, le prisme du transport peut être un levier intéressant pour déterminer la stratégie de développement et notamment des logements.
- L'objectif de réduction de la consommation foncière inscrit dans le SRADDET sera un élément déterminant pour le SCOT et la définition de ses orientations. En effet, ramené au nombre d'habitants, les espaces ruraux n'ont pas forcément moins consommé d'espaces que l'agglomération de Mâcon et l'agglomération de Mâcon n'a pas forcément moins consommé que la métropole Dijonnaise... Ainsi, tous le monde à son échelle et à sa manière devra faire des efforts et le SCOT permettra plusieurs options pour appliquer cette règle, selon le contexte, les secteurs et les besoins.
- Les élus (plus particulièrement de MBA) s'interrogent sur le lien entre le PLH et le SCOT : Le PLH devra intégrer les orientations du SCOT. Pour autant, bien qu'ils parlent du sujet de la production de logements, ce sont deux documents différents. Le SCOT ne décline pas les outils de production de logements et est sur un pas de temps différent (6 ans contre 20 ans pour le SCOT).
- Le cadre de vie apparaît aux yeux des élus comme l'atout majeur du territoire qui a su conserver son « authenticité ». Il sera intéressant que le SCOT puisse identifier les éléments patrimoniaux (qu'ils soient bâtis ou naturels) afin que les futurs PLU puissent les protéger.